

# Transcription légistique de l'objectif 5.3 :

## Réformer le fonctionnement des labels

### COMMENT LIRE LES TRANSCRIPTIONS LÉGISTIQUES ?

Le ~~noir barré~~ concerne les parties de textes existant qui devraient être supprimées.

Les parties en **rouge gras** correspondent aux textes qu'il y aurait lieu de créer ou mots à ajouter dans les textes existants.

## PROPOSITION SN 5.3.1 : RÉFORMER LE FONCTIONNEMENT DES LABELS EN SUPPRIMANT LES LABELS PRIVÉS ET EN METTANT EN PLACE UN LABEL POUR LES PRODUITS ISSUS DE L'AGRICULTURE AGRO ÉCOLOGIQUE

Cette proposition peut être décomposée en deux sous-mesures.

### 1- La création d'un nouveau label agroécologie

#### POINTS D'ATTENTION

La réglementation de l'Union européenne et le droit national encadrent l'usage des :

- Signes européens de qualité (appellation d'origine protégée, indication géographique protégée, IGP, spécialité traditionnelle garantie, agriculture biologique) ;
- Signes nationaux de qualité (label rouge, certification de conformité) ;
- Mentions valorisantes (comme produit de montagne, fermier, issue d'une exploitation de haute valeur environnementale).

Pour chacun il existe une réglementation précise, dont le respect est contrôlé par le service de la répression des fraudes

Les signes officiels de qualités et les mentions valorisantes sont déjà nombreux. Cette multiplicité et les difficultés pour le consommateur de se repérer seraient accentuées avec la création d'un nouveau signe ou mention, d'autant que "agro écologie" pourrait être difficile pour le consommateur à différencier de "agriculture biologique" et de "haute valeur environnementale".

La difficulté réside dans la définition de "agro écologie", qui peut être entendue dans une acceptation large comme un ensemble de pratiques ou des systèmes de production valorisant les cycles biologiques. Cette vision englobante peut ainsi valoriser une gamme de pratiques agricoles et est moins exigeante qu'une approche comme l'agriculture biologique, qui prévoit un cahier des charges précis. A l'inverse une autre acceptation de l'agro-écologie serait plus exigeante que l'agriculture biologique avec une approche systémique plus forte. Cette absence de définition partagée ne permet pas de donner un objectif clair à la création d'un nouveau "label Agro-écologie", qui peut être soit plus englobant que l'agriculture biologique soit plus restrictif. Ce choix est d'autant important que l'option retenue aura des implications différentes pour les filières. Ainsi un label Agro-écologie plus restrictif que l'agriculture biologique ne se développera pas beaucoup mais il pourra être accepté par les agriculteurs biologiques. A l'inverse un label Agroécologie plus englobant implique que des producteurs pourront utiliser le "label agroécologie" sans se conformer aux exigences du cahier des charges de l'agriculture biologique, point sur lequel les agriculteurs biologiques s'opposent.

La mention "haute valeur environnementale" ne peut être utilisée que si l'exploitation atteint un certain niveau d'exigence environnementale reconnu par une certification, grâce au respect de critères fixés par la réglementation. Le dispositif prévoit une amélioration dans le temps des indicateurs comprenant différents impacts sur l'environnement (biodiversité, eau, énergie...).

Elle paraît donc très proche de ce que souhaite le GT, sous réserve de modifications du contenu des exigences réglementaires attachées actuellement à cette mention.

En tout état de cause, il sera nécessaire de définir précisément le contenu des exigences liée à cette reconnaissance de qualité et les modalités de reconnaissance et de contrôle, dans voie réglementaire (décret, arrêtés).

Les transcriptions juridiques proposées donnent la base législative pour le faire.

## TRANSCRIPTION JURIDIQUE

Deux options sont envisageables pour traduire la proposition des membres de la Convention :

→ Deux options sont envisageables pour traduire la proposition des membres :

Cette option vise à transformer la mention "HVE" en mention "Agroécologie", ce qui permet de mobiliser la réglementation existante et d'éviter d'ajouter encore un signe de qualité de plus. L'acceptation d'agroécologie reprise ici est celle des pouvoirs publics (vision englobante)

Article de loi :

"A l'article L. 640-2 du code rural et de la pêche maritime, l'expression "issus d'une exploitation de haute valeur environnementale" est remplacée par l'expression "issus d'une exploitation agro-écologique"  
Article de décret pour Modifier l'article D617-4 du code rural et de la pêche maritime

"La certification de troisième niveau, permettant l'utilisation de la mention "agro-écologique exploitation de haute valeur environnementale", atteste du respect, pour l'ensemble de l'exploitation agricole, des seuils de performance environnementale portant sur la biodiversité, la stratégie phytosanitaire, la gestion de la fertilisation et de la ressource en eau, mesurés :

- soit par des indicateurs composites ;
- soit par des indicateurs globaux
- soit en étant une exploitation certifiée en agriculture biologique

Ces seuils et indicateurs sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement.

Conformément à l'article L.611-6, l'emploi de la mention "exploitation agro-écologique de haute valeur environnementale", ou de toute autre dénomination équivalente dans la publicité ou la présentation d'une exploitation agricole ainsi que dans les documents commerciaux qui s'y rapportent, est réservé aux exploitations ayant obtenu la certification de haute valeur environnementale."

Compléter par une révision de l'arrêté du 20 juin 2011 pris en application de l'article D 617-4 pour prendre en compte les évolutions souhaitées.

Des dispositions de coordination législative et réglementaire seront nécessaires pour mettre en cohérence toutes les dispositions existantes dans lesquelles figurent la mention "haute valeur environnementale".

→ Garder l'expression "haute valeur environnementale" mais en redéfinir le contenu pour lui donner celui souhaité par les membres

Cela implique une révision de l'arrêté du 20 juin 2011 pris en application de l'article D 617-4 pour prendre en compte les évolutions souhaitées en termes d'exigences pour ces exploitations. Ces modifications sont très techniques et ne peuvent être proposées dans cet exercice.

C'est l'option qui paraît la plus à même d'éviter une complexité accrue du droit, des risques de confusions plus grands pour les consommateurs, tout en permettant de faire évoluer les pratiques agricoles dans le sens souhaité par le GT.

## 2 - L'interdiction des « labels privés »

### POINTS D'ATTENTION

La réglementation européenne sur l'étiquetage des produits alimentaires (Reg n°1169/2011 dit règlement INCO) et le code de la consommation imposent déjà des règles quant à l'usage des signes officiels de qualité, notamment pour éviter la confusion avec les marques et mentions privées qui n'ont pas fait l'objet d'un encadrement réglementaire.

Aussi par l'expression "labels privés" on comprend que les membres désignent les autres signes et mentions que celles encadrées par la réglementation européenne ou nationale.

Les situations sont très hétérogènes. En effet, les "labels privés" peuvent être des marques collectives ou des marques privées. Ils peuvent être encadrés par des exigences supérieures à celles de la réglementation européenne ou nationale (par exemple "Demeter", qui nécessite d'avoir déjà l'appellation "agriculture biologique" et y ajoute des exigences), ou par des exigences à la fois environnementales et sociales (ex. "FairTrade/MaxHavelaar").

Ainsi certains "labels" ou "marques" privés étant encadrés et synonymes d'exigences de qualité environnementales et agricoles, une interdiction générale paraît difficilement justifiable au regard de l'intérêt général en cas de contestation par certains d'entre eux, alors qu'elle entrave leur liberté.

Pour répondre à l'objectif des membres, le comité légistique imagine deux options alternatives à une interdiction générale :

## TRANSCRIPTION JURIDIQUE

→ Renforcer la définition sur les pratiques commerciales déloyales en intégrant les informations et allégations sur l'environnement

Cette option vise à donner une base légale plus solide pour poursuivre une entreprise sur des allégations ou pratiques commerciales utilisant des argumentaires liés à l'impact environnemental de ses produits

Compléter l'article L 121-2 du code de la consommation :

“ Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :

1° Lorsqu'elle crée une confusion avec un autre bien ou service, une marque, un nom commercial ou un autre signe distinctif d'un concurrent ;

2 ° lorsqu'elle repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur et portant sur l'un ou plusieurs des éléments suivants :

a) L'existence, la disponibilité ou la nature du bien ou du service ;  
[...]

**f) l'empreinte environnementale du produit, son inscription dans des pratiques d'agricoles, forestières ou alimentaires durables.**

→ Renforcement de l'encadrement de la publicité

Cette option consiste à renforcer l'encadrement de la publicité pour les produits alimentaires, afin d'assurer que le label en question et ses conditions d'obtention puissent être consultés facilement.

Créer dans le code de la consommation, au sein de la section 3 relative aux règles propres à certaines publicités et pratiques commerciales, dans le chapitre II sur les pratiques commerciales réglementées, une nouvelle sous-section :  
“ Sous-section 7 : “Produits agricoles, forestiers, alimentaires et de la pêche :

“Lorsque des publicités, quel que soit leur support, associent à un produit agricole, forestier, alimentaire ou de la pêche un label ou une mention valorisante autre que celles définies au Titre IV du code rural et de la pêche maritime et dont l'objet est d'attester la qualité environnementale ou l'origine d'un produit agricole, forestier, alimentaire ou de la pêche, elles informent le consommateur des conditions dans lesquelles ils peuvent consulter les conditions déterminant l'attribution de ce label ou de cette mention. Cette indication est aussi visible, lisible et intelligible que l'indication du prix de vente.

Un décret en conseil d'État précise les conditions d'application du présent article”.

Une coordination avec les dispositifs de sanction du code de la consommation devrait être envisagée.